

T-2533-87

T-2533-87

Gail Horii (*Plaintiff*)

v.

Réal LeBlanc, in his capacity as Commissioner of Corrections, and Rodger B. Brock, in his capacity as Warden of Mission Institution, at Mission, British Columbia, and T. A. Jones and Blaine Hadden, in their capacity as the Regional Transfer Board of the Pacific Region of the Correctional Service (*Defendants*)

INDEXED AS: HORII v. CANADA (COMMISSIONER OF CORRECTIONS)

Trial Division, Reed J.—Vancouver, December 2; Ottawa, December 8, 1987.

Penitentiaries — Female convict seeking to enjoin transfer to Prison for Women at Kingston from hospital area of Mission Institution, medium security male institution in B.C. — Convict's husband, in B.C., having serious heart condition — Convict wishing B.C. incarceration to aid husband's recovery — No federal penitentiary for women in B.C. — Whether lack thereof sex discrimination contrary to Charter s. 15 — Whether business of courts to say how prisons run — Convicts not having choice of institution — Courts will review transfer decisions where Charter guarantees breached — Administrative practice, not federal law, here challenged — Practice constrained by availability of facilities — Not obvious right to be incarcerated in home province flowing from Charter — If situation contravening Charter s. 15, authorities needing time to remedy situation — Injunction denied for insufficient evidence.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Action for declaration failure to provide federal facilities or arrangements for incarceration of female convicts in British Columbia constituting sex discrimination contrary to Charter s. 15 — Application for interlocutory injunction to stop transfer from temporary accommodation in hospital area of penal institution for men in B.C. to Prison for Women in Kingston, Ontario — Husband critically ill in B.C. — In short term, balance of convenience in plaintiff's favour — Serious issue to be tried — Interlocutory injunctions with exemption effect not inappropriate in Charter cases — No foreseeable floodgate effect — Granting injunction indefinitely prolonging temporary solution would change, not preserve status quo — Not obvious right to be incarcerated in home province flowing from Charter — Insufficient evidence as to actual requirements and

Gail Horii (*demanderesse*)

c.

a Réal LeBlanc, en sa qualité de commissaire du Service correctionnel et Rodger B. Brock, en sa qualité de directeur de l'établissement Mission, à Mission (Colombie-Britannique), et T. A. Jones et Blaine Hadden, en leur qualité de membres du conseil régional de transfèrement de la région Pacifique du Service correctionnel (*défendeurs*)

RÉPERTORIÉ: HORII c. CANADA (COMMISSAIRE AUX SERVICES CORRECTIONNELS)

Division de première instance, juge Reed—Vancouver, 2 décembre; Ottawa, 8 décembre 1987.

d *Pénitenciers — Une détenue cherche à éviter un transfèrement du pavillon médical de l'établissement Mission, une prison pour hommes, à sécurité moyenne, en C.-B., à la prison pour femmes à Kingston (Ontario) — Le mari de la détenue est en C.-B., et il souffre de troubles cardiaques sérieux — La détenue souhaite être incarcérée en C.-B. afin d'aider son mari à se rétablir — Il n'y a pas de prison pour femmes en C.-B. — Ce fait constitue-t-il une discrimination sexuelle, en violation de l'art. 15 de la Charte? — Appartient-il aux tribunaux de dire aux autorités correctionnelles comment elles doivent administrer une prison? — Les détenus n'ont pas le droit de choisir l'institution — Les tribunaux contrôleront les décisions de transfèrement en cas de violation des garanties prévues par la Charte — On conteste ici non pas une loi fédérale mais des usages administratifs — Ces usages sont tributaires de la disponibilité des installations — Il n'est pas évident que le droit invoqué par la demanderesse d'être incarcérée dans sa propre province découle de la Charte — S'il y a violation de l'art. 15 de la Charte, les autorités auront besoin d'un certain délai pour remédier à la situation — Injunction refusée, vu le manque de preuve.*

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'égalité — Action en jugement déclaratoire que l'omission d'avoir un établissement fédéral ou de prévoir d'autres dispositions pour l'incarcération des femmes en Colombie-Britannique constitue une mesure de discrimination sexuelle, en violation de l'art. 15 de la Charte — Demande d'injunction interlocutoire en vue d'empêcher le transfèrement des locaux temporaires qu'elle occupe au pavillon médical d'une institution pénale pour hommes en C.-B. vers la prison pour femmes à Kingston (Ontario) — Le mari est gravement malade en C.-B. — À court terme, la balance des inconvénients penche en faveur de la demanderesse — Question sérieuse à trancher — L'injunction interlocutoire ayant un effet d'exemption ne peut être prise dans les affaires intéressant la Charte — On ne peut prédire qu'il y aura une multitude d'injonctions individuelles du même genre — Accorder l'injunction prolongerait de façon indéfinie une situation temporaire, ce qui aurait pour effet de modifier, non de maintenir le statu quo — Pas de droit évident

availability of alternative accommodation in home province —
Injunction denied.

d'être incarcéré dans sa propre province découlant de la Charte
— Preuve insuffisante quant aux besoins réels et à la disponibilité
d'autres lieux d'incarcération dans la province —
Injonction refusée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I
of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act*
1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 15, 24.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

*Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores
Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110.

REFERRED TO:

Cline v. Reynett et al., order dated March 18, 1981,
Federal Court, Trial Division, T-894-81; *Butler v. The
Queen et al.* (1983), 5 C.C.C. (3d) 356 (F.C.T.D.);
Gould v. Attorney General of Canada et al., [1984] 2
S.C.R. 124, aff'g [1984] 1 F.C. 1133 (C.A.); *Pacific
Trollers Association v. Attorney General of Canada*,
[1984] 1 F.C. 846 (T.D.); *Arctic Offshore Limited v.
Minister of National Revenue* (1986), 5 F.T.R. 300
(F.C.T.D.); *Morgentaler et al. v. Ackroyd et al.* (1983),
42 O.R. (2d) 659 (H.C.); *Re: Anaskan and The Queen*
(1977), 15 O.R. (2d) 515 (C.A.); *Bruce v. Yeomans*,
[1980] 1 F.C. 583 (T.D.); *Re Hay and National Parole
Board et al.* (1985), 21 C.C.C. (3d) 408; 13 Admin. L.R.
17 (F.C.T.D.); *Collin v. Lussier*, [1983] 1 F.C. 218
(T.D.).

COUNSEL:

T. E. La Liberté for plaintiff.
George C. Carruthers for defendants.

SOLICITORS:

La Liberté, Hundert, Vancouver, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for
defendants.

*The following are the reasons for order rendered
in English by*

REED J.: The plaintiff brings an application for
an injunction to restrain the Commissioner of Cor-
rections, the Warden of Mission Institution and
the other respondents from transferring her from
the Mission Institution in British Columbia to the
Prison for Women in Kingston, Ontario.

a LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la
Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B,
Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.),
art. 7, 15, 24.

b

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

*Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores
Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110.

c

DÉCISIONS CITÉES:

Cline c. Reynett et al., ordonnance en date du 18 mars
1981, Cour fédérale, Division de première instance,
T-894-81; *Butler c. La Reine et autre* (1983), 5 C.C.C.
(3d) 356 (C.F. 1^{re} inst.); *Gould c. Procureur général du
Canada et autre*, [1984] 2 R.C.S. 124, confirmant [1984]
1 C.F. 1133 (C.A.); *Pacific Trollers Association c. Pro-
cureur général du Canada*, [1984] 1 C.F. 846 (1^{re} inst.);
Arctic Offshore Limited c. Ministre du Revenu national
(1986), 5 F.T.R. 300 (C.F. 1^{re} inst.); *Morgentaler et al. v.
Ackroyd et al.* (1983), 42 O.R. (2d) 659 (H.C.); *Re:
Anaskan and The Queen* (1977), 15 O.R. (2d) 515
(C.A.); *Bruce c. Yeomans*, [1980] 1 C.F. 583 (1^{re} inst.);
*Re Hay et Commission nationale des libérations condi-
tionnelles et autre* (1985), 21 C.C.C. (3d) 408; 13
Admin. L.R. 17 (C.F. 1^{re} inst.); *Collin c. Lussier*, [1983]
1 C.F. 218 (1^{re} inst.).

d

e

f

AVOCATS:

T. E. La Liberté, pour la demanderesse.
George C. Carruthers, pour les défendeurs.

g

PROCUREURS:

La Liberté, Hundert, Vancouver, pour la de-
manderesse.
Le sous-procureur général du Canada, pour
les défendeurs.

h

*Ce qui suit est la version française des motifs
de l'ordonnance rendus par*

i

LE JUGE REED: La demanderesse introduit une
requête en injonction visant à interdire au commis-
saire du Service correctionnel, au directeur de
l'établissement Mission et aux autres défendeurs
de la transférer de l'établissement Mission en
Colombie-Britannique à la prison de femmes de
Kingston (Ontario).

j

The plaintiff's husband is critically ill. He had a heart attack on September 15, 1987, further heart failure on October 12, 1987, a massive cardiac arrest on October 26, 1987 and yet further heart failure on November 14, 1987. The defendants do not contest the fact that he is in a serious condition. Nor do they contest the plaintiff's assertion that her presence in British Columbia, in a location which allows her to visit her husband, will assist in his possible recovery.

The plaintiff was convicted of second degree murder in May of 1986. She was initially incarcerated in the Lakeside Womens' Facility in the Lower Mainland Regional Correctional Centre in Burnaby, British Columbia. In August, 1986 she was transferred to the Prison for Women in Kingston. Apparently, there are no federal penitentiary facilities for women in British Columbia.

The plaintiff was transferred back to British Columbia, to the Mission Institution, on October 29, 1987. While in Kingston she repeatedly requested that she be returned to British Columbia. She wished to be close to her husband. The October transfer was carried out after a letter had been presented to her and her signature obtained thereon. The letter states that its purpose is:

... to confirm the Correctional Service of Canada's willingness to transfer you to Mission Institution for a 30 day period. At the completion of that 30 days, arrangements will then be made to transfer you back to the Prison for Women, Ontario.

Then a series of conditions were listed in the letter which can generally be described as requiring good behaviour during the 30 days (no fasting, co-operation with administrative staff in implementing the transfer and no efforts to be made to delay her return to Kingston at the end of the 30 day period).

Mission Institution is a medium security institution for males. The plaintiff has been housed in the hospital area of that institution. The defendants do not contest the plaintiff's contention that she is not a security risk, that her behaviour, apart from her efforts to remain in British Columbia, has been exemplary. The actions which she has taken to try to put pressure on prison officials, to enable her to

L'époux de la demanderesse est gravement malade. Il a eu une crise cardiaque le 15 septembre 1987, une autre le 12 octobre 1987, un arrêt du cœur le 26 octobre 1987 et une nouvelle crise le 14 novembre 1987. Les défendeurs ne contestent pas la gravité de son cas. Ils ne contestent pas non plus l'affirmation de la demanderesse, selon laquelle sa présence en Colombie-Britannique, en un lieu suffisamment proche pour lui permettre de visiter son mari, pourrait contribuer au rétablissement de celui-ci.

La demanderesse avait été convaincue de meurtre au second degré en mai 1986, et fut initialement incarcérée à la prison de femmes de Lakeside, qui fait partie du Centre correctionnel régional de la basse Colombie-Britannique à Burnaby. En août 1986, elle fut transférée à la prison de femmes de Kingston. Il appert qu'il n'y a aucun pénitencier fédéral pour femmes en Colombie-Britannique.

Le 29 octobre 1987, la demanderesse fut transférée de nouveau en Colombie-Britannique, à l'établissement Mission, car pendant son séjour à Kingston, elle avait demandé à plusieurs reprises à être renvoyée en Colombie-Britannique, où elle serait plus près de son mari. Le transfèrement d'octobre eut lieu après qu'elle eut accusé réception, en y apposant sa signature, d'une lettre, dont l'objet était expressément:

[TRADUCTION] ... de confirmer que le Service correctionnel du Canada est disposé à vous transférer à l'établissement Mission pour une période de 30 jours, au terme de laquelle des dispositions seront prises pour vous retransférer à la prison de femmes en Ontario.

La lettre prévoit diverses conditions de bonne conduite pendant les 30 jours (engagement de ne pas faire la grève de la faim, de coopérer avec le personnel administratif pour le transfèrement et de ne rien faire pour retarder son retour à Kingston au terme de la période de 30 jours).

L'établissement Mission est une prison à sécurité moyenne pour hommes. La demanderesse était logée au pavillon médical de l'établissement. Les défendeurs ne contestent pas l'affirmation de la demanderesse, selon laquelle elle n'est pas un risque de sécurité et, à part les efforts qu'elle a faits pour rester en Colombie-Britannique, sa conduite a été exemplaire. Les mesures qu'elle a prises

return to, and, to remain in British Columbia involved periods of fasting while in Kingston and, now, the threat that she will sit down and have to be carried if officials return her to Kingston (passive resistance).

On November 30, 1987, the regional director for the Pacific Region of the Correctional Service of Canada issued a warrant to transfer the plaintiff back to Kingston. The plaintiff filed a statement of claim seeking a declaration that the failure of the defendants to provide federal facilities or make other arrangements to provide for the incarceration of women in British Columbia constitutes discrimination on the basis of sex and is contrary to section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)]. Such facilities are available for men in each province. Thus men may be incarcerated near their families while this is not the case for women.

In addition to seeking a declaration the plaintiff seeks injunctive relief and such other remedies as may be available pursuant to section 24 of the Charter. The defendants agree that the plaintiff has raised a serious and significant Charter issue. Counsel for the defendants indicated that part of his concern, about according the plaintiff the injunctive relief sought, was that it might be tantamount to giving her a permanent remedy because of the number of years he expected it would take to get the Charter issue finally determined by the Supreme Court.

With respect to the balance of convenience it is clear that in the short term, at least, it is in the plaintiff's favour. Her husband is seriously ill. The defendants admit her presence here is a benefit to him from a health point of view. To require her to return to Kingston now, in the absence of compelling reasons, seems very very heavy handed indeed. The defendants' reasons as set out in Mr. McGregor's affidavit are:

In order to accommodate GAIL HORII's special circumstances, the operations at Mission Institution's Health Care Unit were modified to accommodate her. Since it was anticipated that this

pour faire pression sur les autorités responsables afin de retourner et de rester en Colombie-Britannique consistaient en diverses grèves de la faim pendant son séjour à Kingston et, maintenant, en une menace de résistance passive, à savoir qu'elle resterait assise et qu'on devrait l'emporter de force si on voulait la renvoyer à Kingston.

Le 30 novembre 1987, le directeur régional du Service correctionnel du Canada pour la région Pacifique signa le mandat portant transfèrement de la demanderesse à Kingston. Celle-ci a déposé une demande en jugement déclarant que l'omission par les défendeurs d'avoir un établissement fédéral ou de prévoir d'autres dispositions pour l'incarcération des femmes en Colombie-Britannique constituait une mesure de discrimination sexuelle, en violation de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)]. Pareilles installations sont prévues pour les hommes dans chaque province. Aussi ces derniers peuvent-ils être incarcérés près de leur famille, alors que ce n'est pas le cas pour les femmes.

Parallèlement à l'action en jugement déclaratoire, la demanderesse recherche une injonction et tout autre remède qu'elle pourrait invoquer par application de l'article 24 de la Charte. Les défendeurs reconnaissent qu'elle a soulevé une importante question au regard de la Charte. L'avocat des défendeurs craint notamment que le fait d'accorder la requête en injonction de la demanderesse reviendrait à lui accorder un remède permanent vu le nombre d'années qui se passeraient avant que la question issue de la Charte ne soit tranchée en dernier ressort par la Cour suprême.

Si on met en balance les inconvénients de part et d'autre, il est constant qu'à court terme tout au moins, elle penche en faveur de la demanderesse. Son époux est gravement malade. Les défendeurs admettent que la présence de la demanderesse en ces lieux lui est médicalement bénéfique. Faute de raisons impératives, l'obliger à retourner maintenant à Kingston semble vraiment très dur. Les motifs invoqués par les défendeurs figurent comme suit dans l'affidavit de M. McGregor:

[TRADUCTION] Le fonctionnement du pavillon médical de l'établissement Mission a dû être modifié pour répondre au cas spécial que représente GAIL HORII. Comme il était prévu que ce

would be a temporary housing, special arrangements for supervising her were made on a 24 hour basis. The facility, however, is not designed for long term care and Mission Institution does not have the staffing resources to provide ongoing supervision. Any continuation of GAIL HORII's stay will have significant impact on the overall operation of Mission Medium Security Institution.

I was given to understand, by counsel for the defendants, that about one half the total number of women from British Columbia, who should be incarcerated in federal institutions, are in fact kept in British Columbia, by agreement with provincial institutions. Such placement depends on the availability of beds in those institutions. Also, counsel for the defendants indicated that the transfer back to Kingston should not be taken as an indication that the plaintiff would not subsequently be brought back to British Columbia, for another temporary stay, if the prison officials decided it appropriate to do so. From the above, I cannot conclude that there are pressing reasons of an emergency type nature which require the defendants to move the plaintiff. At the same time, her continued presence at Mission is obviously administratively inconvenient. I think a fair conclusion from the facts is that the defendants have decided to transfer the plaintiff to demonstrate that it is their prerogative to do so. Certainly there are no specific facts set out in the evidence which demonstrate a pressing need to do so.

The main arguments on the defendants' behalf, which were put by counsel, are: (1) the courts have no business telling prison officials how to administer a prison, see *Cline v. Reynett et al.* (order dated March 18, 1981, Federal Court, Trial Division, Court file number T-894-81); *Butler v. The Queen et al.* (1983), 5 C.C.C. (3d) 356 (F.C.T.D.); (2) to give the plaintiff the interlocutory injunction she seeks is really to give her the Charter right she asserts before such right has been established, see *Gould v. Attorney General of Canada et al.*, [1984] 2 S.C.R. 124, affirming [1984] 1 F.C. 1133 (C.A.); see also *Pacific Trollers Association v. Attorney General of Canada*, [1984] 1 F.C. 846 (T.D.); and *Arctic Offshore Limited v. Minister of National Revenue* (1986), 5 F.T.R. 300 (F.C.T.D.) which refers to *Morgentaler et al. v. Ackroyd et al.* (1983), 42 O.R. (2d) 659 (H.C.), at page 668; (3) the *status quo* con-

serait un séjour temporaire, les dispositions spéciales relatives à sa surveillance étaient prises sur une base quotidienne. Ce pavillon n'est pas prévu pour les soins de longue durée, et l'établissement Mission n'a pas le personnel nécessaire pour assurer une surveillance permanente. Toute prolongation du séjour de GAIL HORII aura des répercussions profondes sur le fonctionnement de l'établissement à sécurité moyenne Mission dans son ensemble.

L'avocat des défendeurs m'a appris que la moitié à peu près des détenues originaires de la Colombie-Britannique, qui auraient dû être incarcérées dans des établissements fédéraux, sont en fait détenues en Colombie-Britannique par suite d'arrangements pris avec les établissements provinciaux. Les placements de ce genre sont fonction du nombre de places disponibles dans ces établissements. Par ailleurs, il fait savoir que le renvoi à Kingston ne signifie pas que la demanderesse ne serait pas ramenée par la suite en Colombie-Britannique pour un séjour temporaire, si les autorités responsables le jugeaient indiqué. Par conséquent, je ne saurais conclure qu'il existe des raisons pressantes d'une urgence telle que les défendeurs doivent absolument transférer la demanderesse. D'un autre côté, sa présence continue à Mission constitue manifestement un fardeau sur le plan administratif. Je pense qu'on peut conclure raisonnablement des faits de la cause que les défendeurs ont décidé de transférer la demanderesse pour démontrer qu'ils en ont le pouvoir. Les preuves administrées ne font certainement ressortir aucun fait qui établisse un besoin pressant en la matière.

Voici les principaux arguments soutenus par l'avocat des défendeurs: (1) il n'appartient pas aux tribunaux de dire aux autorités correctionnelles comment elles doivent administrer une prison, cf. *Cline c. Reynett et al.* (ordonnance en date du 18 mars 1981, de la Cour fédérale, Division de première instance, numéro du greffe: T-894-81); *Butler c. La Reine et autre* (1983), 5 C.C.C. (3d) 356 (C.F. 1^{re} inst.); (2) faire droit à la requête en injonction interlocutoire de la demanderesse revient en fait à lui reconnaître le droit qu'elle dit tenir de la Charte avant que ce droit n'ait été établi, cf. *Gould c. Procureur général du Canada et autre*, [1984] 2 R.C.S. 124, confirmant [1984] 1 C.F. 1133 (C.A.); *Pacific Trollers Association c. Procureur général du Canada*, [1984] 1 C.F. 846 (1^{re} inst.); et *Arctic Offshore Limited c. Ministre du Revenu national* (1986), 5 F.T.R. 300 (C.F. 1^{re} inst.) qui mentionne *Morgentaler et al. v. Ackroyd*

sists of a situation in which the prison authorities have absolute right to determine where an inmate will be incarcerated and in this case the plaintiff was brought to British Columbia on the express understanding that it was for a 30 day period only and that she would co-operate with officials in her retransfer back to Kingston at the end of that time.

With respect to the first argument, it is true that the courts tend to show deference to decisions made by penitentiary officials, for the reasons given in the cases cited. Also, inmates do not have a right to be incarcerated in one institution rather than another. Although, I think it is recognized that there are often penological advantages in having an inmate incarcerated in an institution close to his or her family. For decisions which have held that there is no "right" in a prisoner to be in a particular institution, see: *Re: Anaskan and The Queen* (1977), 15 O.R. (2d) 515 (C.A.); *Bruce v. Yeomans*, [1980] 1 F.C. 583 (T.D.).

This traditional deference of the Courts towards the decision of prison officials must however be read in the light of post-Charter cases which have demonstrated a willingness to review certain transfer decisions at least where breaches of section 7 Charter guarantees have been in issue. *Re Hay and National Parole Board et al.* (1985), 21 C.C.C. (3d) 408; 13 Admin. L.R. 17 (F.C.T.D.); *Collin v. Lussier*, [1983] 1 F.C. 218 (T.D.).

With respect to the second argument, while the Supreme Court did indicate, in the *Gould* decision, that it was not appropriate to grant interlocutory injunctions in Charter cases, a fuller explanation of the applicable rules is found in the more recent case of *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110. In that case, Mr. Justice Beetz writing for the Court indicated that the application of the principle of a presumption of constitutional validity, in a literal sense, to cases involving Charter challenges was inconsistent with the "innovative and evolutive character" of the Charter (see page 122). He drew

et al. (1983), 42 O.R. (2d) 659 (H.C.), à la page 668; (3) dans l'état actuel des choses, les autorités carcérales sont investies du pouvoir absolu de décider en quel lieu un détenu sera incarcéré et, en l'espèce, la demanderesse a été ramenée en Colombie-Britannique étant expressément entendu que ce serait pour un séjour de 30 jours seulement et qu'à la fin de cette période, elle coopérerait avec les autorités pour son retour à Kingston.

En ce qui concerne le premier argument, il est vrai que les tribunaux ont tendance à respecter les décisions prises par les autorités correctionnelles, par les motifs invoqués dans la jurisprudence citée. De même, les détenus n'ont pas le droit d'être incarcérés dans tel ou tel établissement plutôt que tel autre, bien qu'à mon avis, il y ait des avantages reconnus, sur le plan pénologique, à incarcérer un détenu dans un établissement à proximité de sa famille. Parmi les décisions qui statuent qu'il n'existe aucun «droit» pour un détenu d'être incarcéré dans un établissement particulier, on peut citer: *Re: Anaskan and The Queen* (1977), 15 O.R. (2d) 515 (C.A.); *Bruce c. Yeomans*, [1980] 1 C.F. 583 (1^{re} inst.).

La non-ingérence dont les tribunaux ont fait traditionnellement preuve envers les décisions des autorités correctionnelles n'a cependant plus cours à la suite des décisions postérieures à la Charte, lesquelles ont fait ressortir la volonté de contrôler certaines décisions de transfèrement, tout au moins en cas de violation des garanties prévues par l'article 7 de la Charte. Voir *Re Hay et Commission nationale des libérations conditionnelles et autre* (1985), 21 C.C.C. (3d) 408; 13 Admin. L.R. 17 (C.F. 1^{re} inst.); *Collin c. Lussier*, [1983] 1 C.F. 218 (1^{re} inst.).

En ce qui concerne le deuxième argument, il est vrai que par l'arrêt *Gould*, la Cour suprême a jugé qu'il n'y avait pas lieu à injonction interlocutoire dans les affaires intéressant la Charte, mais on peut trouver une explication plus détaillée des règles applicables dans un arrêt plus récent, *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110. Dans cet arrêt, le juge Beetz, prononçant les motifs retenus par la Cour, décide que l'application littérale du principe de la présomption de validité constitutionnelle aux affaires intéressant la Charte va à l'encontre du «caractère innovateur et évolutif» de cette dernière (voir

a a distinction between interlocutory injunctions in the context of Charter cases which have a "suspension" effect and those which have an "exemption" effect. An injunction which prevents a public authority from enforcing, in a general way, impugned provisions of a statute has a suspension effect. One which enjoins a public authority from enforcing impugned provisions against a specific litigant has an exemption effect. Secondly, some exemption type injunctions can be tantamount to a suspension case if the precedent which is created, in issuing the injunction, would thereby lead to a multitude of similar individual injunctions being successful. Mr. Justice Beetz wrote, at pages 147-148:

In a case like the *Morgentaler* case . . . to grant a temporary exemption from the provisions of the *Criminal Code* to one medical doctor is to make it practically impossible to refuse it to others

This being said, I respectfully take the view that Linden J. has set the test too high in writing in *Morgentaler, supra*, that it is only in "exceptional" or "rare" circumstances that the courts will grant interlocutory injunctive relief. It seems to me that the test is too high at least in exemption cases when the impugned provisions are in the nature of regulations applicable to a relatively limited number of individuals and where no significant harm would be suffered by the public

On the other hand, the public interest normally carries greater weight in favour of compliance with existing legislation in suspension cases when the impugned provisions are broad and general and such as to affect a great many persons. And it may well be that the above mentioned test set by Linden J. in *Morgentaler, supra*, is closer to the mark with respect to this type of cases

He continued at page 149:

In short, I conclude that in a case where the authority of a law enforcement agency is constitutionally challenged, no interlocutory injunction or stay should issue to restrain that authority from performing its duties to the public unless, in the balance of convenience, the public interest is taken into consideration and given the weight it should carry.

In the present case, it is not a general federal law which is being challenged but rather the administrative practices of the prison officials. Practices which admittedly are constrained by the availability of physical facilities. Counsel for the defendants is concerned that if this plaintiff is successful, all other women who are incarcerated outside their home province will be entitled to an injunction returning them to their home province,

à la page 122). Il distingue les injonctions interlocutoires rendues dans les affaires intéressant la Charte et qui ont un effet «suspensif», et celles qui ont un effet d'«exemption». Une injonction a un effet suspensif quand elle interdit à une autorité publique l'application générale des dispositions contestées d'une loi. Elle a un effet d'«exemption» quand elle lui interdit d'appliquer les dispositions contestées à l'égard d'une partie en litige. En second lieu, certaines injonctions d'exemption peuvent avoir un effet suspensif si le précédent créé en la matière pourrait ouvrir la voie à une multitude d'injonctions individuelles du même genre. Le juge Beetz se prononce en ces termes aux pages 147 et 148:

Dans un cas comme l'affaire *Morgentaler* . . . accorder à un médecin une exemption temporaire de l'application des dispositions du *Code criminel* rend pratiquement impossible de la refuser à d'autres médecins

Cela dit, j'estime avec égards que le juge Linden pose un critère trop sévère quand il dit dans la décision *Morgentaler*, précitée, que ce n'est que dans des cas «exceptionnels» ou «rares» que les tribunaux accorderont une injonction interlocutoire. À mon sens, le critère est trop sévère, du moins dans les cas d'exemption lorsque les dispositions attaquées revêtent la forme de règlements applicables à un nombre relativement restreint de personnes et lorsqu'aucun préjudice appréciable n'est subi par le public

D'un autre côté, dans les cas de suspension, lorsque les dispositions contestées sont de portée large et générale et touchent un grand nombre de personnes, l'intérêt public commande normalement davantage le respect de la législation existante. Il se peut bien que le critère susmentionné qu'a formulé le juge Linden dans l'affaire *Morgentaler*, précitée, convienne mieux à ce type de cas

g Et encore à la page 149:

En bref, je conclus que, lorsque l'autorité d'un organisme chargé de l'application de la loi fait l'objet d'une attaque fondée sur la Constitution, aucune injonction interlocutoire ni aucune suspension d'instance ne devrait être prononcée pour empêcher cet organisme de remplir ses obligations envers le public, à moins que l'intérêt public ne soit pris en considération et ne reçoive l'importance qu'il mérite dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients.

Ce qui est en cause en l'espèce, ce n'est pas une loi fédérale d'application générale, mais des usages administratifs d'autorités correctionnelles, usages dont il est constant qu'ils sont tributaires de la disponibilité des installations matérielles. L'avocat des défendeurs s'inquiète de ce que, la demanderesse eût-elle gain de cause, toutes les autres femmes qui sont incarcérées hors leur propre province auraient droit à une injonction opérant leur

to be incarcerated there—a situation which he argues would be administratively impossible. There is no evidence on the file indicating how many people would be involved or indeed, whether such a situation would be administratively impossible. I was informed by counsel for the plaintiff that insofar as British Columbia is concerned, there are 17 women incarcerated outside the province (i.e. in Kingston). At the same time, the crucial factor which weighs the balance so heavily in the plaintiff's favour is her husband's health condition. This type of factor is not likely to pertain with respect to many other inmates and thus they are not likely to demonstrate that the balance of convenience weighs in their favour.

What then of the *status quo* argument. The plaintiff was transferred to Mission on a temporary basis for humanitarian reasons; special arrangements were made to house her in the hospital area of a male medium security institution; an undertaking was obtained from her that she would co-operate with officials when she was to be retransferred to Kingston and she would not engage in efforts to delay that transfer. In a sense she had little choice but to sign this undertaking; failure to do so would have resulted in her being kept in Kingston. However, both the undertaking and the fact that she is housed under a special emergency type of arrangement, which was designed for a temporary period only, are important in this case. If an interlocutory injunction is granted, penitentiary officials would be required to continue what was designed by them as a temporary emergency arrangement for a longer, somewhat indefinite, period of time. Interlocutory injunctions are designed to preserve the *status quo*. I am not convinced that issuing an injunction in this case could be characterized as preserving instead of changing the *status quo*.

In any event, the most significant factor in my view is the nature of the Charter right being asserted. It is not obvious from the face of the Charter itself that the right being asserted by the plaintiff (to be incarcerated in her home province) is one that flows from the Charter. This is one of

transfèrement dans cette dernière pour leur incarcération, situation qui, soutient-il, serait impossible sur le plan administratif. Rien dans le dossier ne permet de savoir combien de personnes seraient dans cette situation ni si celle-ci serait impossible sur le plan administratif. L'avocat de la demanderesse m'a informée qu'en ce qui concerne la Colombie-Britannique, il y a 17 femmes originaires de la province qui sont incarcérées à l'extérieur (c'est-à-dire à Kingston). Par ailleurs, le facteur crucial qui fait pencher la balance nettement en faveur de la demanderesse est l'état de santé de son époux. Il est probable que ce facteur ne joue pas en faveur d'un grand nombre d'autres détenues, qui ne pourraient donc invoquer la balance des inconvénients en leur faveur.

Qu'en est-il de l'argument concernant le *statu quo*? La demanderesse a été temporairement transférée à Mission par suite de considérations humanitaires; des dispositions spéciales ont été prises pour la loger dans le pavillon médical d'une prison à sécurité moyenne pour hommes, avec engagement de sa part de coopérer avec les autorités responsables lorsqu'il s'agirait de la retransférer à Kingston, et de ne rien faire pour retarder ce retransfert. Dans un sens, elle n'avait pas d'autre choix que de signer cet engagement, faute de quoi elle aurait dû rester à Kingston. Cependant, cet engagement et le fait qu'elle a été logée par des dispositions spéciales d'urgence, prévues seulement pour un court séjour, revêtent tous deux une importance particulière en l'espèce. En cas d'injonction interlocutoire, les autorités correctionnelles responsables seraient obligées de proroger sur une période plus longue, voire indéfinie, des dispositions qu'elles avaient prises pour faire face à une situation d'urgence mais temporaire. Les injonctions interlocutoires ont pour objet de maintenir le *statu quo*. Je ne suis pas convaincue qu'une injonction interlocutoire rendue en l'espèce pourrait être interprétée comme maintenant le *statu quo*, et non pas comme remplaçant ce *statu quo* par autre chose.

Quoi qu'il en soit, le facteur le plus important à mes yeux est la nature du droit que la demanderesse dit tenir de la Charte. Il ne ressort pas d'une lecture de la Charte que le droit invoqué par la demanderesse (à savoir celui d'être incarcérée dans sa propre province) découle manifestement de ce

those cases to which Mr. Justice Beetz refers in the *Metropolitan Stores* case, which a motions judge cannot decide without extensive evidence and argument thereon. Whether the absence of physical penitentiary facilities for women in their home province constitutes discrimination on the basis of sex is a nice question. This is particularly so when this different treatment has arisen because, historically, there have been far fewer women inmates than men. What is more, if such lack of facilities does constitute unequal treatment under the law, and therefore constitute a breach of section 15, it is the kind of case in which the remedy the courts would likely impose, would be one giving the authorities a certain amount of time to remedy the situation. This of course, would depend on the evidence as to what was required and the extent to which alternative type accommodation could be provided in the home province. None of this kind of evidence is of course available to me on this motion. In the circumstances, I do not think it appropriate to exercise the Court's discretion and grant an injunction in the applicant's favour.

For the reasons given the plaintiff's application will be dismissed.

texte. Ce cas est l'un des cas visés par le juge Beetz dans l'arrêt *Metropolitan Stores*, et qu'un juge des référés ne saurait trancher sans avoir entendu témoignages et argumentations exhaustives. Voilà une intéressante question que de savoir si le manque de pénitenciers pour femmes dans leur province d'origine constitue une mesure de discrimination sexuelle, d'autant plus que la différence de traitement tient à ce qu'il y a toujours eu beaucoup moins de femmes que d'hommes détenus en prison. Qui plus est, si ce manque d'installations constitue effectivement une mesure discriminatoire aux yeux de la loi, et par conséquent une infraction à l'article 15, ce cas est l'un de ceux où le remède qu'imposerait probablement la cour fixerait un certain délai pour les autorités de remédier à la situation. Pareil remède dépendrait évidemment des preuves administrées sur ce qu'il faut faire et sur la disponibilité d'autres formes d'incarcération possibles dans la province. Nulle preuve de ce genre n'a été produite dans cette requête. J'en conclus qu'il n'y a pas lieu d'exercer les pouvoirs discrétionnaires de la Cour pour rendre une injonction interlocutoire en faveur de la demanderesse.

Par ces motifs, la requête de la demanderesse sera rejetée.